Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-265600825-20260910-20260902-DE

République Française
Département MORBIHAN
CCAS de GUILLIERS

DELIBERATION DU CONSEIL d'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 10/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE
Le : 21/09/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 10 Septembre à 19:00, le Conseil d'administration du CCAS, s'est réuni à la Mairie de Guilliers, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GICQUEL Jean-Luc, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux membres du conseil d'administration le 04/09/2026.

Présents : M. GICQUEL Jean-Luc, Président, Mmes : CHANTREL Morgane, COURTEL Marine, LEFEVRE Annie, MASSIEU Jacqueline, PIQUET Aurélie, POULAIN Brigitte, RAULET Adélaïde, MM : DUVAL Philippe, DUVAL Thierry

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GRESNEAU Fabienne à M. GICQUEL Jean-Luc, MM : COLLAIRE Paul à Mme MASSIEU Jacqueline, GORIUS Stéphane à Mme CHANTREL Morgane

A été nommée secrétaire : Mme PIQUET Aurélie

20260902 – Autorisation de saisine du CST pour mise en place du dispositif de réduction du temps de travail sous forme de forfait annuel en jours pour les personnels d'encadrement supérieur

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;
Vu la loi n° 2000-37Inside du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, notamment son article 10 ;
Vu la délibération n° 11 en date du 11/04/2023 portant adoption du règlement du temps de travail au sein de l'établissement Résidence Les Blés d'Or ;
Considérant l'avis préalable obligatoire du Comité Social Territorial (CST) pour la mise en place de ce dispositif,
Considérant que la nature des fonctions de direction et d'encadrement supérieur au sein de la Résidence des Blés d'Or du CCAS implique une réelle autonomie dans l'organisation de l'emploi du temps ;
Considérant que le temps de travail de ces personnels ne peut, de ce fait, être prédéterminé par un horaire fixe (cycles de 39 heures ou 42 heures constatés en pratique) ;
Considérant l'accord local visant à garantir à ces cadres un volume annuel fixe de 15 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à saisir l'avis du CST, concernant la mise en place du dispositif de réduction du temps de travail sous forme de forfait annuel en jours pour les personnels d'encadrement supérieur selon les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-265600825-20260910-20260902-DE

ARTICLE 1 : Champ d'application et bénéficiaires
Le dispositif de réduction du temps de travail sous forme de forfait annuel en jours est mis en place pour les fonctionnaires et agents contractuels de catégorie A occupant les fonctions suivantes au sein de la Résidence des Blés d'Or du CCAS :

- Directrice d'établissement
- Cadre de santé

ARTICLE 2 : Fixation du forfait annuel de jours travaillés
Le temps de travail des agents visés à l'article 1 est décompté en journées de travail.
Le nombre de jours travaillés est fixé à **213 jours par an** pour une année civile complète d'activité et un droit à congés annuels intégral (25 jours ouvrés). La journée de solidarité est incluse dans ce forfait.

ARTICLE 3 : Attribution des jours de repos (RTT)
L'application de ce forfait annuel de 213 jours travaillés garantit à l'agent l'octroi fixe de **15 jours de repos par an** au titre de la réduction du temps de travail (RTT).
Ces jours doivent être pris au cours de l'année civile de référence, selon des modalités définies en accord avec l'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : Modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation
Pour garantir la protection de la santé et de la sécurité des agents, les garanties suivantes sont appliquées :

- Décompte des jours : Un système de suivi mensuel déclaratif est mis en place pour comptabiliser les journées travaillées et les jours de repos pris.
- Temps de repos : Les agents restent soumis aux repos quotidiens (11 heures consécutives minimum) et hebdomadaires (35 heures consécutives minimum).
- Entretien annuel : Un entretien individuel annuel obligatoire est organisé par l'autorité territoriale. Il porte sur la charge de travail de l'agent, l'organisation de son travail au sein de l'EHPAD, l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle, ainsi que sur sa rémunération.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et exécution
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2027.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2026
Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
GUILLIERS
56490